



Paris le 10 mars 2003

Direction des
affaires juridiques

Le directeur

DAJ/SP/n° 0026

Téléphone
01 35 55 14 82
Téléscopie
01 55 55 28 55

Méi.
thierry-xavier.girardot
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75357 Paris 07 SP

→ B₀
Diffusé aux recteurs
Le 11/3/03

NOTE

Objet : Le port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements publics d'enseignement

L'étude de la jurisprudence du Conseil d'Etat permet de cerner de manière assez précise les types d'actions qui peuvent être mises en œuvre pour répondre aux problèmes posés par le port de signes d'appartenance religieuse au sein des établissements publics d'enseignement. Le principe de base de cette jurisprudence est qu'une interdiction générale et absolue du port des signes d'appartenance religieuse au sein des établissements est illégale. Il existe toutefois un ensemble de circonstances dans lesquelles les équipes enseignantes et les autorités administratives peuvent – et même doivent – agir pour assurer le respect de l'ordre et pour prévenir ou sanctionner toute forme de prosélytisme.

1. Il est illégal d'interdire le port de tout signe d'appartenance religieuse par les élèves des écoles et établissements publics d'enseignement.

C'est le principe de base qui est posé par l'avis du 27 novembre 1989 et repris par la jurisprudence à partir de la décision Kherouaa du 2 novembre 1992. Pour le Conseil d'Etat, la fonction de l'école publique a pour objet de préserver la liberté de conscience de ces usagers que sont les élèves et, s'agissant de mineurs, les choix faits par leurs familles en ce qui concerne leur éducation religieuse. De là découle à la fois la stricte interdiction faite aux personnels de porter quelque signe d'appartenance religieuse que ce soit et le principe de liberté pour les usagers.

Cette liberté n'est pas absolue et l'avis du 27 novembre 1989 envisage un ensemble de cas dans lesquels le port de signes d'appartenance religieuse peut être réglementé ou interdit. Il précise également que les croyances religieuses, qu'elles se manifestent ou non par le port d'une tenue particulière, ne dispensent pas les élèves du respect d'un certain nombre de règles dont la méconnaissance peut donner lieu à des sanctions.

LE 13 MARS 2003



La rédaction abstraite de l'avis du 27 novembre 1989 a pu faire naître des difficultés d'interprétation¹. C'est donc la jurisprudence qui a précisé les limites de la liberté d'expression de leurs convictions religieuses par les élèves des établissements publics d'enseignement.

2. Le port du « foulard islamique » ne peut pas être interdit par principe dans les écoles et établissements publics d'enseignement.

Ceci n'a été explicitement jugé qu'à l'occasion de la vague de recours contentieux provoquée par la mise en œuvre de la circulaire du 20 septembre 1994. Sans l'écrire, cette circulaire laissait entendre que le foulard islamique appartenait à la catégorie des signes que l'avis du 27 novembre 1989 décrivait comme « ostentatoires » par nature et pouvant à ce titre être interdits. Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a refusé de suivre cette interprétation de son avis.

Il est à noter que le terme « foulard » qui est utilisé dans la jurisprudence du Conseil d'Etat renvoie principalement au foulard dit « islamique » qui couvre les racines des cheveux et le cou en laissant dégagé tout l'ovale du visage.

Les foulards plus légers, ou moins couvrants, ne peuvent, a fortiori, pas être interdits non plus, dès lors qu'ils sont portés pour des motifs religieux. La jurisprudence du Conseil d'Etat offre en effet une protection particulière aux signes d'appartenance religieuse ; elle ne s'oppose pas à l'interdiction du port des casquettes et autres couvre-chefs, pour des motifs liés au respect dû au maître, lorsque le port de ces couvre-chefs n'est pas lié à l'expression d'une croyance religieuse.

3. D'autres tenues peuvent – et doivent – être interdites au sein des établissements publics d'enseignement même lorsqu'elles sont l'expression d'une conviction religieuse.

Il en va ainsi, à l'évidence, des tenues qui couvrent l'intégralité du visage en ne laissant que les yeux apparents. Ces tenues doivent être interdites parce qu'elles sont incompatibles avec l'établissement de la relation nécessaire à l'enseignement et parce qu'elles posent potentiellement un problème d'ordre public en faisant obstacle à l'identification des personnes qui les portent. A fortiori bien sûr, les tenues qui cachent l'intégralité du visage couvrant certaines parties d'un grillage ne peuvent être acceptées dans les établissements publics d'enseignement. De telles tenues entrent sans aucun doute dans la catégorie des signes d'appartenance religieuse qui, selon les termes de l'avis du 27 novembre 1989, sont de nature à porter atteinte à la dignité de l'élève.

Il est vraisemblable que le Conseil d'Etat jugerait également que doivent être interdites les tenues qui, tout en laissant l'ovale du visage entièrement découvert, dissimuleraient par exemple l'intégralité du corps sous un habit noir. A partir d'un certain degré, le caractère ostentatoire de tenues portées pour des raisons religieuses est en effet de nature à provoquer un malaise au sein de la communauté éducative et en particulier chez les autres élèves. Le souci légitime d'éviter un tel malaise justifie l'interdiction du port de telles tenues dans ces établissements publics d'enseignement.

Il faut souligner que ce raisonnement ne concerne pas spécifiquement ni principalement l'islam. Le port d'une aube de communiant, à supposer qu'il soit ressenti comme une nécessité religieuse par les intéressés, ne saurait davantage être admis dans un établissement public d'enseignement.

4. Le port de signes d'appartenance religieuse peut être interdit lorsqu'il est un élément d'un comportement répréhensible.

¹ Comme l'a souligné dès l'origine le Professeur Jean RIVERO dans l'excellent commentaire de l'avis qu'il a publié à la revue française de droit administratif (1990, p. 1).



Lorsque le port de signes d'appartenance religieuse s'accompagne d'un comportement prosélyte, l'administration peut réagir en prenant deux types de mesures. Elle doit en premier lieu sanctionner fermement toutes les formes de prosélytisme, qu'elles soient ou non liées au port d'un signe d'appartenance religieuse. Si la laïcité a pour objet la protection de la liberté de conscience des usagers du service public de l'enseignement, le prosélytisme est évidemment directement contraire à ce principe. Lorsque des comportements prosélytes ont été le fait d'élèves qui portaient des signes d'appartenance religieuse, l'administration peut également interdire temporairement le port de tout signe d'appartenance religieuse dans l'établissement afin de prévenir le renouvellement de ces comportements.

Le port de signes d'appartenance religieuse peut également être interdit lorsqu'il est la cause ou l'un des éléments d'un trouble à l'ordre public. Lorsque des élèves portant de tels signes sont les auteurs de désordres au sein de l'établissement, ces élèves peuvent être sanctionnés pour leur comportement et le port des signes d'appartenance religieuse peut être interdit temporairement. Il faut toutefois souligner que de telles mesures ne peuvent être prises que lorsque les élèves portant les signes d'appartenance religieuse sont à la source du désordre et non lorsque le désordre naît du refus par le personnel ou par les autres usagers d'accepter la présence d'un élève portant un signe d'appartenance religieuse dans des conditions qui ne justifient pas par elles-mêmes une sanction.

5. Le port de signes d'appartenance religieuse peut être interdit dans certaines circonstances particulières alors même que les élèves qui portent ces signes n'ont pas eu un comportement répréhensible.

Lorsqu'on observe dans un établissement une multiplication des incidents entre différentes communautés religieuses, une mesure temporaire d'interdiction du port de tout signe d'appartenance religieuse peut être nécessaire pour contribuer à l'apaisement des tensions. Dans ce genre de situations, il ne fait guère de doute que le Conseil d'Etat admettrait la légalité d'une mesure d'interdiction temporaire et non discriminatoire.

En l'absence même de tensions ou de troubles à l'ordre public, lorsque le port d'un signe d'appartenance religieuse prend un caractère massif dans un établissement ou dans une classe, une mesure d'interdiction sera justifiée si l'administration est en mesure de convaincre le juge que cette mesure était nécessaire notamment pour éviter tout risque de pression sur les élèves de la même confession qui ne désirent pas porter le signe d'appartenance en cause ou que l'augmentation du nombre des élèves portant un signe d'appartenance religieuse révèle un phénomène de prosélytisme rampant contre lequel il est nécessaire de protéger les élèves.

6. Le port de signes d'appartenance religieuse ne permet pas d'échapper aux obligations inhérentes à la qualité d'élève de l'enseignement public.

Le refus de participer à certains cours, qu'il soit le fait d'élèves portant des signes d'appartenance religieuse ou d'élèves qui n'en portent pas, constitue un manquement à l'obligation d'assiduité qui est de nature à justifier une sanction.

Le refus de porter une tenue conforme aux règles d'hygiène et de sécurité est également de nature à justifier une sanction même si ce refus est fondé sur des motifs d'ordre religieux. Le Conseil d'Etat juge ainsi de manière constante que le port du foulard islamique peut être interdit en sport et dans les laboratoires de physique ou de chimie. Le refus de l'enlever dans des circonstances peut être sanctionné.

La contestation du contenu de l'enseignement pour des motifs d'ordre religieux peut également faire l'objet de sanctions lorsqu'elle prend une forme provocatrice ou qu'elle reflète une volonté de prosélytisme. De la même manière, les contestations qui constituent par elles-mêmes l'expression d'opinions racistes, xénophobes ou négationnistes doivent être sanctionnées.



4 / 4

7. Ce panorama permet de faire ressortir les grandes lignes de la jurisprudence et de tracer la frontière entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas.

La jurisprudence du Conseil d'Etat ne permet pas d'interdire par principe le port de tout signe d'appartenance religieuse dans les établissements publics d'enseignement. Mais elle ne prive pas pour autant les équipes éducatives de tout moyen d'action pour la défense de la laïcité. Au contraire, elle dégage un ensemble de situations dans lesquelles l'administration doit agir,

- pour interdire les signes qui iraient au-delà de ce qui est justifié par la liberté d'expression des croyances religieuses,
- pour prendre les mesures d'interdiction temporaire qui sont nécessaires pour rétablir l'ordre ou pour répondre à des risques particuliers de prosélytisme,
- ou encore pour sanctionner les comportements fautifs qui peuvent accompagner le port de signes d'appartenance religieuse.